

Titel	Dans le cas 'une succursale ayant son propre personnel das un autre canton que celui du siège principal, les jours fériés locaux sont pris en compte; elle peut établir son propre calendrier de la durée du travail
Untertitel	Art. 25 CN étendu
Dokumentnummer	CPSA 135/2023; renvoi à CPSA 114/2017
Datum	20.11.2023

## Kategorien

Arbeitszeit / Reisezeit

## SVK Zusammenfassung / Hinweise

### CPSA résumé / remarques

Une succursale disposant de son propre personnel dans un autre canton que celui du siège principal constitue une entreprise au sens de l'art. 25 CN étendue. Elle peut établir pour son personnel un calendrier de la durée du travail (CDT) qui tient compte des particularités locales (en particulier en ce qui concerne les jours fériés en vigueur).

La CPP du lieu du siège principal est en principe compétente pour l'approbation du CDT de la succursale et de la filiale.

Si, à la demande du siège principal, la succursale ou la filiale est gérée comme une entité autonome soumise à la CN, le calendrier de la durée du travail doit être remis à la CPP du lieu de la succursale ou de la filiale pour examen et approbation.

## Entscheid

L'art. 25 al. 1, 3<sup>e</sup> phrase, CN étendue prévoit que, si **l'entreprise** omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise.

La CPSA retient à ce sujet que le terme « entreprise » ne doit pas impérativement être associé au siège principal d'une entreprise. Une succursale (avec son propre personnel dans un autre canton que celui du siège principal) constitue également une entreprise au sens de l'art. 25 CN étendue et peut ainsi établir pour son personnel, ayant pour lieu d'engagement « succursale », son propre calendrier de la durée du travail qui tient compte des particularités locales (notamment en ce qui concerne les jours fériés).

La question de la compétence pour l'examen du CDT d'une succursale située dans un autre canton que celui du siège principal n'est pas tranchée dans la CN. L'art. 25 al. 1, 5<sup>e</sup> et dernière phrases, CN étendue prévoit seulement à ce sujet que le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire et qu'il doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-mai.

La CPSA retient dans ce contexte que si la succursale ou la filiale n'est pas gérée en tant qu'entité autonome soumise à la CN (partie d'entreprise), elle doit remettre son propre CDT à la CPP du lieu du siège principal pour examen et approbation. En effet, c'est en fin de compte la CPP du lieu du siège principal qui est compétente pour prendre une décision dans le cadre d'une éventuelle procédure de contrôle (art. 76 al. 5 CN étendue).

Toutefois, si le siège principal a déposé une demande d'enregistrement d'une succursale ou d'une filiale et que celle-ci est gérée dans la banque de données du SIAC en tant qu'entité autonome soumise à la CN, le calendrier de la durée du travail doit être soumis à la CPP du lieu de la succursale ou de la filiale pour examen et approbation. De même, la compétence relative aux contrôles et aux décisions revient à la CPP du lieu de la succursale ou filiale